COMMUNE DE
WALHAIN

Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune de WALHAIN

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 3 février 2020

MM. Mélanie HAUBRUGE, Présidente du Conseil,
Xavier DUBOIS, Bourgmestre,
Jean-Marie GILLET ; Serge-Francis SPRIMONT ;
Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ, Echevins,
Agnès NAMUROIS, Présidente du CPAS,
André LENGELE ; Laurence SMETS ; Philippe MARTIN ; Olivier PETRONIN ;
Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Bernadette VANDENBOSCH ;
Ria BREYNE ; Nadia LEMAIRE ; Jean-Paul DELFORGE, Membres,
Christophe LEGAST, Secrétaire.

Excusées : Mmes Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Isabelle DENEF-GOMAND, Membres.

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 19h05.

En préalable à la présente séance du Conseil communal, Mme la Présidente Mélanie Haubruge procède à l'installation du Conseil communal des Enfants et remet un brevet de lauréat du travail à M. Eric Grandhenry, habitant de Walhain.

Ensuite de quoi et préalablement à l'examen des objets inscrits à l'ordre du jour, M. le Bourgmestre Xavier Dubois rend hommage à la mémoire de M. Rodrigue Bouvier, Agent communal décédé le 19 janvier 2020, et invite le Conseil communal à observer une minute de silence.

Même séance (1er objet)

SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 13 janvier 2020 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 janvier 2020 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (2ème objet)

POPULATION : Règlement relatif à la réalisation de certaines démarches administratives en dehors de la Maison communale par une équipe mobile d'agents communaux – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 mars 2019 portant approbation de la déclaration de politique communale pour la mandature 2018-2024 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 28 octobre 2019 portant approbation du Programme stratégique transversal communal pour la mandature 2018-2024 ;

Considérant que les citoyens doivent régulièrement se présenter à la Maison communale en vue d'y effectuer l'une ou l'autre démarche administrative pour laquelle leur présence physique est requise ;

Considérant cependant que certaines catégories de personnes se trouvent dans l'impossibilité ou éprouvent des difficultés à se déplacer pour venir effectuer ces démarches administratives ;

Considérant que la mise en place par l'Administration communale d'une équipe mobile pour la réalisation de certaines démarches administratives répond dès lors à un besoin de la population ;

Considérant que cette équipe mobile s'inscrit dans le 1er axe de la déclaration de politique communale susvisée ayant notamment pour objectif de renforcer le soutien aux plus défavorisés et aux isolés ;

Considérant que ce projet s'inscrit plus précisément encore dans le Programme stratégique transversal susvisé dont un des objectifs opérationnels est de développer et mettre en œuvre une démarche « Commune, amie des aînés » ;

Considérant toutefois que, sans se limiter aux aînés, seules peuvent bénéficier de ce service les personnes répondant à certains critères définis dans le règlement relatif à la réalisation de certaines démarches administratives en dehors de la Maison communale par une équipe mobile d'agents communaux ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Isabelle Van Bavel-De Cocq, chargée des Affaires sociales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver le règlement ci-annexé relatif à la réalisation de certaines démarches administratives en dehors de la Maison communale par une équipe mobile d'agents communaux.

2° De transmettre copie de la présente délibération au CPAS de Walhain.

*** * ***

Règlement relatif à la réalisation de certaines démarches administratives en dehors de la Maison communale par une équipe mobile d'agents communaux

Article 1er – Définition

On entend par « Equipe mobile » : une délégation du Service Population composée d'un ou de plusieurs agents communaux et destinée à se déplacer au domicile des demandeurs afin d'y effectuer une ou plusieurs démarches administratives pour lesquelles leur présence physique est requise.

On entend par « Bénéficiaire » : toute personne qui se trouve dans l'incapacité physique ou éprouve des difficultés majeures à se rendre dans les bureaux de l'Administration communale, déterminées comme suit :

1° Sont considérées comme étant dans l'incapacité physique de se déplacer :
- Les personnes alitées ;
- Les personnes à mobilité réduite ;

2° Sont considérées comme éprouvant des difficultés majeures à se déplacer :
- Les personnes résidant dans une maison de repos situé sur le territoire communal ;
- Les personnes se trouvant dans une situation exceptionnelle d'incapacité de mouvement.

<u>Article 2</u> – Bénéficiaire

Toute personne domiciliée dans la Commune de Walhain qui se trouve dans une des situations visées à l'article 1er, alinéa 2, peut introduire une demande en vue de bénéficier des services de l'équipe mobile afin d'effectuer des démarches administratives pour lesquelles sa présence physique est requise.

Le Service Population apprécie au cas par cas si le demandeur se trouve dans les conditions pour bénéficier des services de l'équipe mobile.

La preuve de l'incapacité physique ou des difficultés majeures à se rendre dans les bureaux de l'Administration communale peut être établie par toute voie de droit.

<u>Article 3</u> – Introduction de la demande

La demande en vue de bénéficier des services de l'équipe mobile est introduite soit par téléphone, soit par courriel, auprès de l'Administration communale de Walhain.

La demande contient les nom et prénom du demandeur, son adresse, ainsi qu'un numéro de téléphone permettant de le contacter.

Cette demande devra être confirmée par la signature du formulaire de demande (Fiche équipe mobile) qui sera présenté au bénéficiaire par l'agent du Service Population.

Le Service Population dispose d'un délai de 5 jours ouvrables pour répondre à la demande.

En cas de réponse positive, un rendez-vous est fixé avec le bénéficiaire en vue d'effectuer les démarches administratives sollicitées.

Afin de prévenir les incidents de quelque nature que ce soit, le bénéficiaire est assisté d'une personne de confiance lors du rendez-vous fixé pour la réalisation de ces démarches administratives.

<u>Article 4</u> – Objet de la demande

La demande porte uniquement sur des démarches administratives requérant la présence physique du bénéficiaire, notamment :

- Confection ou renouvellement de carte d'identité ;
- Déclaration de changement d'adresse ;
- Autorisation parentale de quitter le territoire ;
- Certificat de vie ;
- Déclaration de dernière volonté ;
- Euthanasie ;
- Don d'organes.

<u>Article 5</u> – Coût du service

Aucun frais n'est réclamé aux bénéficiaires pour le déplacement de l'équipe mobile.

Les démarches administratives effectuées par l'intermédiaire de l'équipe mobile sont soumises aux mêmes conditions tarifaires que celles effectuées au guichet du Service Population.

<u>Article 6</u> – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Même séance (3ème objet)

<u>LOGEMENT</u> : Dénomination de la nouvelle voirie entre la rue des Combattants et la Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du développement territorial ;

Vu la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, en particulier l'article 28*bi*s ;

Vu le décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 décembre 1972 relative à la dénomination des rues ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 septembre 2016 relative à l'ouverture de voiries et à l'adaptation de sentiers existants dans le cadre d'une demande de permis groupé pour la construction de 33 logements dont un immeuble mixte sur un bien sis Rue des Combattants à Walhain-Saint-Paul ;

Vu le plan de division établi par le géomètre Philippe Ledoux en date du 9 décembre 2016 ;

Vu le permis d'urbanisme groupé délivré le 4 janvier 2017 par le Fonctionnaire délégué à M. Nicolas Cordier, pour la Slsp Notre Maison, Boulevard Tirou 167 à 6000 Charleroi, relatif à la « Construction de 33 logements dont un immeuble mixte, ouverture de voiries, équipements et abords », sur un bien sis Rue des Combattants(WSP) à 1457 Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 24 avril 2017 relatif à la dénomination de l'espace public créé dans le cadre du projet de construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords, sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 17 mai 2017 relative à la numérotation des logements sur la Place du Bia Bouquet ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 3 juillet 2019 décidant d'organiser une consultation en ligne et des riverains sur la dénomination à attribuer à la voirie de liaison entre la rue des Combattants et la Place du Bia Bouquet ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 14 octobre 2019 portant approbation du formulaire d'enquête sur la dénomination d'une nouvelle rue reliant la rue des Combattants et la Place du Bia Bouquet ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 18 novembre 2019 portant approbation des résultats de l'enquête réalisée en vue d'attribuer un nouveau nom à la voirie de liaison entre la rue des Combattants et la Place du Bia Bouquet ;

Vu le courrier du 19 décembre 2019 de l'Administration communale de Walhain sollicitant l'avis de la section wallonne de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie sur la délibération du Collège communal du 18 novembre 2019 susvisée ;

Vu le courrier du 20 décembre 2019 de la section wallonne de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie portant avis sur la dénomination d'une nouvelle voie publique à Walhain ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 24 avril 2017 susvisée a attribué le nom de « Place du Bia Bouquet » à l'espace public créé dans le cadre du projet de construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords, sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Considérant que la voirie de liaison entre la rue des Combattants et la Place du Bia bouquet ne fait pas partie de cette dernière dans la mesure où une nouvelle habitation qui serait construite à front de cette

voirie ne donnerait pas sur la place à proprement parler et que la numérotation des immeubles situés sur cette Place ne permettrait pas de lui attribuer un numéro de maison en continuation de celle-ci ;

Considérant qu'il serait en outre fastidieux et administrativement risqué pour les nouveaux habitants de modifier la numérotation de la place du Bia Bouquet pour l'élargir à cette voirie de liaison ;

Considérant qu'il convient dès lors d'attribuer une dénomination spécifique à cette voirie de liaison, tant pour y permettre la construction d'une nouvelle habitation que pour faciliter sa géolocalisation, notamment pour son alimentation en eau, électricité et services de télécommunication ;

Considérant qu'à cette fin, le Collège communal a souhaité consulter les riverains et l'ensemble des citoyens en leur permettant d'exprimer sur un formulaire d'enquête un ordre de préférence entre les 3 dénominations suivantes : « Rue du Val d'Hain », « Chemin du Saule » et « Passage du Wisconsin » ;

Considérant que la consultation a été lancée le 17 octobre 2019, par distribution d'un formulaire papier auprès des riverains proches, ainsi que par mise à disposition d'un sondage en ligne ;

Considérant que 116 citoyens ont participé à la consultation, clôturée le 4 novembre 2019 à 12h, dont 108 par voie électronique et 8 par formulaire papier ;

Considérant que les 1er choix exprimés par ces 116 participants se sont répartis comme suit :

Dénominations	**1er choix exprimés**		
	Sondage	**Formulaires**	**Sous-total**
Rue du Val d'Hain	39	1	40
Passage du Wisconsin	35	1	36
Chemin du Saule	34	6	40
Totalisation	108	8	116

Considérant que, si on s'en tient aux 1er choix exprimés, aucune des 3 dénominations proposées n'a réuni la majorité absolue des suffrages ;

Considérant que la dénomination « Passage du Wisconsin » a cependant recueilli le moins de suffrages et a donc été écartée ;

Considérant que les 2ème choix des 36 participants qui ont coché « Passage du Wisconsin » comme 1er choix ont alors été reportés sur les deux autres dénominations proposées afin de les départager ;

Considérant que 7 de ces 36 participants n'ont cependant exprimé aucun 2ème choix, tandis que les 29 autres répartissent leurs 2ème choix comme suit :

Dénominations	**2ème choix des votants pour le moindre 1er choix**		
	Sondage	**Formulaires**	**Sous-total**
Rue du Val d'Hain	14	0	14
Passage du Wisconsin	6	1	7
Chemin du Saule	15	0	15
Totalisation	35	1	36

Considérant qu'en définitive, si on additionne les 1er choix exprimés en faveur des dénominations « Rue du Val d'Hain » et « Chemin du Saule » avec les 2ème choix exprimés par les participants qui avaient coché « Passage du Wisconsin » comme 1er choix, on obtient le résultat final suivant :

Dénominations	1er choix	2ème choix	Total
Rue du Val d'Hain	40	14	54
Passage du Wisconsin	36	7	-
Chemin du Saule	40	15	55
Totalisation	116	36	109

Considérant en conclusion que la dénomination « Chemin du Saule » l'emporte de peu, sachant que cette dénomination est aussi celle qui avait été largement préférée par les riverains s'étant exprimés sur formulaires papier ;

Considérant que, par son courrier du 20 décembre 2019 susvisé, la Commission royale de toponymie et dialectologie émet un avis favorable sans réserve sur la proposition de dénommer en « Chemin du Saule » cette nouvelle voie publique ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de l'Urbanisme ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De dénommer la nouvelle voirie publique reliant la rue des Combattants et la Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul comme suit : « Chemin du Saule ».

2° D'informer de la présente décision les autorités et sociétés d'utilité publique concernées.

3° De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Même séance (4ème objet)

<u>URBANISME</u> : Demande de permis pour la construction groupée de 13 maisons d'habitation, sur un bien sis rues Gailly et de Sauvenière à Walhain-Saint-Paul – Ouverture de voiries dont une placette avec 9 places de parking et un sentier à créer – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du développement territorial, plus particulièrement l'article D.IV.41 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1979 adoptant le Plan de Secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 janvier 2012 portant adoption définitive du Schéma de Structure Communal, devenu depuis le 1er juin 2017 un Schéma de Développement Communal ;

Vu le procès-verbal de la réunion de projet du 9 janvier 2019 ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par M. Antoine Lequime, pour la Société Tonav, rue Haute 1 à 1330 Rixensart, sollicitant l'autorisation de « Réalisation d'une voirie dont 9 places de parking avec sentier à créer, division en 14 parcelles avec construction de 13 maisons d'habitation » sur un bien sis Rues Gailly et de Sauvenière(WSP) à 1457 Walhain (01 F 487 C) ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Vu le plan de délimitation dressé par le géomètre-expert Philippe Ledoux en date du 2 octobre 2019 ;

Vu le schéma général du réseau des voiries repris au sein des documents formant la demande ;

Vu le rapport de prévention incendie favorable conditionné du 25 novembre 2019 relatif à la voirie prévue dans la demande de permis d'urbanisme susvisée ;

Vu l'avis favorable conditionné de l'Agence wallonne du Patrimoine du 18 décembre 2019 ;

Vu l'avis d'enquête publique publié le 10 décembre 2019 dans l'organe de presse francophone à large diffusion « La Libre Belgique » ;

Vu la pétition comportant 178 signatures et les 19 courriers individuels portant observations sur la demande de permis susvisée ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique dressé le 6 janvier 2020 ;

Vu le courrier du 20 janvier 2020 de l'Administration communale relatif au dossier d'ouverture de voirie adressé à tous les membres du Conseil communal ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme susvisée porte sur un bien repris totalement en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur susvisé ;

Considérant que cette demande porte sur un bien repris en zone d'habitat résidentiel en milieu rural au Schéma de Développement Communal susvisé, non repris dans le périmètre d'urbanisation prioritaire n° 1 et partiellement repris dans le Périmètre d'intérêt patrimonial et culturel ;

Procédure

Considérant que l'autorité compétente pour l'instruction de cette demande de permis d'urbanisme de constructions groupées et pour la délivrance dudit permis est le Collège communal ;

Considérant néanmoins qu'il appartient au seul Conseil communal de se prononcer sur l'ouverture de voiries et création de sentiers prévues dans la demande de permis ;

Considérant que le dossier conjoint relatif au permis d'urbanisme et à l'ouverture de voiries a été accusé complet en date du 14 novembre 2019 ;

Considérant qu'en application de l'article 15 du décret du 6 février 2014 susvisé, la délibération du Conseil communal relative à la voirie communale doit être prise dans les 75 jours de l'envoi par le Collège communal de la demande d'ouverture de voirie aux membres du Conseil communal ;

Considérant que cet envoi a été réalisé dans les 15 jours de la clôture de l'enquête publique, à savoir en date du 21 janvier 2020, et que toutes les pièces du dossier relatif à la voirie communale sont mises à disposition des membres du Conseil communal depuis ce jour ;

Considérant qu'en cas de dépassement de ce délai, il appartient au demandeur d'introduire un rappel auprès du Conseil communal ; qu'à défaut de prise de décision par le Conseil communal endéans les 30 jours dudit rappel, la demande est réputée refusée ;

Considérant que l'article D.IV.34 du Code du développement territorial précise que les délais d'instruction de la demande de permis sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de l'accord définitif relatif à la voirie communale ;

Enquête publique

Considérant que la demande de permis susvisée sera soumise à une enquête publique d'une durée minimale de 30 jours, conformément aux articles D.VIII.7 et suivants du Code du développement territorial ;

Considérant que, au préalable, la demande d'ouverture de voirie a été soumise à des mesures particulières de publicité, en termes d'affichage en date du 22 novembre 2019 et d'enquête publique du 28 novembre 2019 au 6 janvier 2020 conformément aux prescrits en la matière ;

Considérant qu'un avis d'enquête publique, telle que requis par le décret du 6 février 2014 susvisé, a été publié le 10 décembre 2019 dans l'organe de presse à large diffusion « La Libre Belgique » ;

Considérant que le procès-verbal d'enquête publique susvisé indique que 20 courriers de remarques écrites, dont une pétition, ont été introduites dans le délai requis ;

Considérant qu'aucune réunion de concertation officielle n'a dû être convoquée du fait que le projet n'a pas généré au moins 26 réclamations recevables ;

Considérant que la majorité de ces réclamations concerne tant la voirie communale que l'intégration urbanistique du projet dans la configuration du quartier ;

Considérant que, pour l'essentiel, ces remarques concernent :

1) La surdensité du projet en termes de nombre de maisons par rapport au SDC et au quartier existant de référence ;
2) Les aspects sécuritaires de la voirie existante et du carrefour projeté, des circulations, des stationnements, augmentation du trafic, manque de visibilité, etc. ;
3) L'aspect patrimonial des lieux non respecté, la manque de qualité architectural dans le bâti proposé, matériaux proposés, etc. ;
4) Le type de voirie en cul-de-sac proposé, le maillage de voirie, etc. ;
5) Le caractère rural et agricole du quartier par la présence de fermes en activités, et le charroi associé ;
6) Les frais inhérents à la nouvelle voirie proposée en termes d'entretien, etc. ;
7) L'effet cité-dortoir ;
8) Le manque d'équipements de type trottoir, etc. ;

Analyse

Considérant que l'article 1er du décret du 6 février 2014 susvisé relatif à la voirie communale, énonce que « Le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage » ;

Considérant que l'article 9 de ce décret précise que « La décision (…) tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication. (…) » ;

Considérant que le décret susvisé stipule qu'une voirie communale est une voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale ;

Considérant que, conformément à l'article 11 du même décret, le dossier de ladite demande d'ouverture de voiries comprend :

1° un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
2° une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
3° un plan de délimitation ;

Considérant que le plan de délimitation dressé par le géomètre-expert Philippe Ledoux positionne le chemin n° 13 et son raccord au sentier n° 60 sur le fond de carte de l'Atlas des Chemins vicinaux de Walhain-Saint-Paul ;

Considérant que ce plan de délimitation formalise l'ouverture d'une nouvelle voirie (chaussée et sentier) et la modification de statut de l'ancien sentier vicinal n° 60, sous la forme prescrite par le décret du 6 février 2014 susvisé ;

Considérant que la demande de permis prévoit une assiette de voirie d'une superficie de 1637,92 m² + 58,23 m², figurant en vert sur le plan de délimitation, et la rétrocession du sentier n° 60 de 145,43 m² figurant en jaune sur ledit plan ;

Considérant que ni le bien, ni le quartier ne sont repris au sein d'un SOL qui définirait plus en détail le maillage de la voirie (carrossable et non-carrossable) ;

Considérant que la carte 19 du SDC, dont extrait ci-dessous, ne détermine aucune ouverture de voirie communale envisagée, tant en termes de chemin que de sentier sur la zone ;

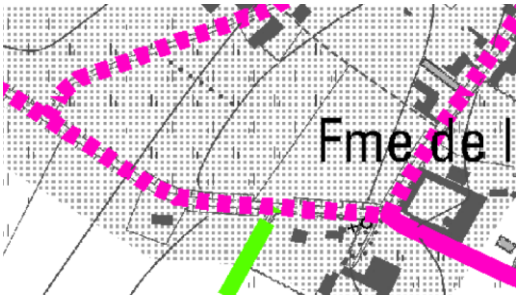

Considérant que la superficie des voiries à créer ou à reprendre en charge va occasionner une surcharge non souhaitable pour la Commune en termes d'entretien des équipements publics dans une zone du SDC n'en prévoyait pas ;

N° de la voie de communication à l'Atlas	Parcelles intéressées d'après				Affectation	Surface
	Atlas		Cadastre			
	PD	N°	Section	N°		
nouvelle voie de communication	/	Walhain	F	487C	nouvelle voirie à céder	1637,92m²
chemin n°13	6	Walhain	F	487C	élargissement à céder	58.23m²
sentier n°60	6	Walhain	F	487C	sentier existant à céder	145.43m²

Considérant que les justificatifs imposés par le décret susvisé, et tels que contenus dans la demande, sont lacunaires et superficiels ;

Considérant que la demande ne participe pas positivement à l'amélioration du maillage des voiries ;

Considérant que le projet d'ouverture de voirie, tel que présenté, n'est pas de nature à assurer favorablement les conditions mêmes des critères requis par la procédure à savoir principalement la tranquillité, la commodité et la sûreté du passage dans les espaces publics ;

Considérant que le schéma général du réseau des voiries communales, tel que proposé, n'apporte aucune garantie, ni à la Commune, ni à ses usagers, d'une voirie efficace en terme de nœuds modaux (vélos, piétons, voitures, charrois agricoles, etc.) et propose en cela un maillage de médiocre qualité ;

Considérant que le dossier tend à privilégier l'utilisation de la voiture pour accéder aux zones de constructions projetées sans servir ni l'intérêt public, ni le maillage des voies publiques existantes ;

Considérant que le tracé ne permettra pas de réaliser un raccordement avec des voies de communication en mode doux vers les pôles importants préexistants que sont le site du vieux château féodal, la drève Chèvequeue, les arrêts de bus TEC, les fermes patrimoniales, l'école de Walhain, la Maison communale, les commerces, etc. ;

Considérant qu'une telle voierie sans issue n'est pas recommandée par la jurisprudence du Conseil d'Etat pour des raisons évidentes de manque de cohérence dans les modes de déplacements ;

Considérant que le carrefour proposé est positionné en totale contre-indication avec l'usage de la voirie actuelle en termes de charroi agricole et sans tenir compte des carrefours existants à proximité ;

Considérant que 3 carrefours seraient ainsi présents sur un tronçon très court de voirie, ce qui poseraient inévitablement des problèmes de circulation fluide, de sécurité, etc. ;

Considérant que le réseau projeté n'est pas articulé de manière qualitative avec les éléments majeurs à proximité (fermes patrimoniales, château, drève, centre du village, etc.) ;

Considérant que les objectifs du décret visés aux articles 1 et 9 à savoir notamment de préserver « (…) l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer le maillage. (…) » et « (…) assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication. (…) » ne sont pas rencontrés par cette demande d'ouverture de voirie ;

Considérant que la demande n'est pas de nature à garantir des aires de stationnements en suffisance ;

Considérant que la demande ne comporte aucune vision de l'augmentation de trafic sur la voirie existante, ni de l'augmentation inévitable de ce trafic si le prolongement de la voirie proposé venait à s'étendre plus loin dans la zone d'habitat à caractère rural, comme le sous-entend le tronçon de voirie qui aboutit à la limite Nord du bien ;

Considérant qu'une réflexion globale et approfondie devrait être menée sérieusement pour rencontrer les objectifs du décret susvisé et assurer le maillage de qualité et sécurisé, tant pour les usagers faibles que pour les véhicules motorisés ;

Considérant que les voiries proposées ne sont pas de nature à encourager la promenade, la circulation piétonne et la convivialité, et ce en toute sécurité ;

Considérant que la nouvelle voirie proposée va allonger les parcours des services de propreté de la Commune ;

Considérant que la demande ne rencontre donc pas les justifications de convivialité, de cohésion sociale et de sécurité voulues par le décret du 6 février 2014 susvisé ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de statuer sur l'ouverture de voirie sollicitée dans la demande de permis par l'adaptation de sentiers existants ;

Considérant que la délibération du Conseil communal ne sera exécutoire qu'à compter de son envoi au Gouvernement wallon chargé de la gestion de l'Atlas des sentiers et chemins vicinaux ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de l'Urbanisme ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De refuser la demande d'ouverture de voiries déposée par M. Antoine LEQUIME, pour la Société Tonav, rue Haute 1 à 1330 Rixensart, sur un bien sis rues Gailly et de Sauvenière à Walhain-Saint-Paul (01 F 487 C).

2° De consigner la présente décision dans un registre communal indépendant du registre des délibérations prévu par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, conformément à l'article 9, § 1er, du décret du 6 février 2014 susvisé relatif à la voirie communale.

3° D'annexer le procès-verbal de clôture d'enquête publique à cette décision, ainsi que son certificat d'affichage.

4° De charger le Collège communal de publier la présente délibération par voie d'avis conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, intégralement affichée sans délai et durant 15 jours.

5° De transmettre copie de la présente délibération sans délai aux propriétaires riverains et, dans les 15 jours de son adoption, au demandeur, à la Fonctionnaire déléguée, au Gouvernement wallon et au Service Public de Wallonie, accompagnée des pièces justificatives requises.

6° Le destinataire de l'acte peut introduire un recours auprès du Gouvernement wallon dans les 15 jours à compter du lendemain de la réception de la présente décision, suivant les modalités reprises aux articles 18 à 20 du décret relatif à la voirie communale et dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale.

Même séance (5ème objet)

<u>TRAVAUX</u> : Marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour la construction d'un nouveau hangar communal et l'aménagement d'un nouveau site pour le Service technique – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1er, et les articles L3111-1 et suivants ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, dont l'article 42, § 1er, 1°, a) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 mars 2019 portant approbation de la déclaration de politique communale pour la mandature 2018-2024 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 28 octobre 2019 portant approbation du Programme stratégique transversal communal pour la mandature 2018-2024 ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière Carole Louis daté du 17 janvier 2020 sur base du dossier qui lui a été transmis le 16 janvier 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 janvier 2020 portant approbation de la liste des bureaux d'étude à consulter, ainsi que des dates d'envoi des invitations à soumissionner et de remise des offres, dans le cadre du marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour la construction d'un nouveau hangar communal et l'aménagement d'un nouveau site pour le Service technique ;

Considérant que le site du hangar communal actuel n'est plus adapté aux exigences d'un service technique moderne, répondant aux diverses réglementations en matière de tri des déchets, de décantation des boues de curage, de citernes à carburant et d'entreposage des matériaux ;

Considérant que la configuration du site actuel et sa séparation par le Ry de Chèvequeue ne permettent pas une réorganisation optimale en vue de répondre à ces exigences ;

Considérant qu'il convient dès lors de construire un nouveau hangar communal sur un nouveau site, ce qui nécessitera l'acquisition d'un terrain en zone agricole d'une superficie de +/- 30 ares ;

Considérant que le site actuel sera rénové et réorganisé dans un second temps ;

Considérant que ce nouveau site permettra :

- d'organiser le tri sélectif des déchets, le stockage des marchandises, l'entreposage des matériaux et des véhicules ;
- de créer une zone de décantation pour les boues de curage et une zone pour le lavage des véhicules égouttées conformément à la législation en vigueur ;
- d'installer des citernes pour le carburant, pour récolter l'eau de pluie et une zone couverte pour le stockage du sel de déneigement ;

Considérant que le nouveau site comprendra un nouveau hangar d'une superficie de +/- 550 m² équipé de portes sectionnelles ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le 5ème axe de la déclaration de politique communale susvisée ayant notamment pour objectif la rénovation complète du hangar communal ;

Considérant que ce nouveau hangar s'inscrit plus précisément encore dans le Programme stratégique transversal susvisé dont un des objectifs opérationnels est d'investir dans l'infrastructure pour le bien-être des agents et le service aux citoyens ;

Considérant qu'à cette fin, il y a lieu de lancer un marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour la construction d'un nouveau hangar communal et l'aménagement d'un nouveau site pour le Service technique ;

Considérant que le montant de ce marché est inférieur à 139.000 € et ne requiert donc pas que son mode de passation soit soumis à publicité ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le montant total de ce marché public de services à passer en procédure négociée sans publication préalable est supérieur à 31.000 € htva et requiert donc que son attribution par le Collège communal soit soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 42101/73360 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2020 ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1er - Il est passé un marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour la construction d'un nouveau hangar communal et l'aménagement d'un nouveau site pour le Service technique.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 53.719 € htva ou 64.999,99 € tvac.

Art. 3 - Le marché visé à l'article 1er est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2020-002 est applicable à ce marché.

Art. 5 - Copie de la présente délibération, accompagnée des pièces justificatives requises, sera transmise à l'autorité de tutelle dans les 15 jours de l'attribution du marché par le Collège communal.

Même séance (6ème objet)

ENVIRONNEMENT : Convention entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant wallon relative à la gestion des sacs compostables – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, principalement l'article 21, § 1er, alinéa 1er ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 décembre 2007 portant approbation de la convention de dessaisissement entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant Wallon relative à la gestion du traitement des ordures ménagères brutes et des encombrants ménagers ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 octobre 2011 portant approbation de la convention de dessaisissement entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant Wallon relative au renouvellement de la gestion des collectes des ordures ménagères et des encombrants ;

Vu le courrier du 31 juillet 2019 de l'Intercommunale du Brabant Wallon relatif aux principes généraux applicables aux nouvelles collectes des ordures ménagères résiduelles en conteneurs à puce et aux collectes de la fraction organique ;

Vu le courrier du 16 décembre 2019 de l'Intercommunale InBW sollicitant la signature de deux avenants aux conventions relatives à la gestion de la collecte et du traitement des déchets, ainsi que d'une nouvelle convention relative à la gestion des sacs-poubelle compostables ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 janvier 2020 portant adoption du règlement de redevance pour le régime des sacs-poubelle payants ;

Considérant que le système de collecte des déchets ménagers changera à partir du 1er avril 2020 pour remplacer les sacs-poubelle actuels par des sacs biodégradables pour la partie organique des déchets ménagers, d'une part, et par des conteneurs à puce électronique de pesée pour la partie résiduaire, d'autre part ;

Considérant que le nouveau système de collecte de la fraction fermentescible des ordures ménagères nécessite la conclusion d'une convention visant à confier à l'Intercommunale InBW la mission de fourniture et de livraison des sacs compostables ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant wallon relative à la gestion des sacs compostables.

2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale précitée, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

Convention relative à la gestion des sacs compostables

Entre d'une part : La Commune de Walhain, Place communale 1 à 1457 Walhain, représentée par Monsieur Xavier Dubois, Bourgmestre, et Monsieur Christophe Legast, Directeur général ;

Et d'autre part : L'Intercommunale InBW, rue de la Religion 10 à 1400 Nivelles, représentée par Monsieur Christophe Dister, Président, et Monsieur Hadelin de Beer de Laer, Vice-Président ;

Vu le souhait de la Commune de mettre à disposition de sa population des sacs compostables pour la collecte de la fraction fermentescible des ordures ménagères (déchets organiques) en porte à porte ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Cette convention annule la convention de gestion des sacs poubelle communaux payants signée le 29 novembre 2004 et l'avenant 1 à cette même convention, signé le 19 décembre 2007.

La Commune de Walhain décide de confier la mission de fourniture et livraison de sacs compostables à InBW.

Concrètement :

- InBW s'engage à respecter la législation sur les marchés publics, pour l'acquisition groupée de sacs pour l'ensemble des communes l'ayant mandatée à cette fin ;
- InBW s'engage à prendre en charge l'acquisition, la distribution, la gestion des stocks et la facturation des sacs ;
- Le modèle de sac compostable unique retenu par la Commune aura une capacité de 25 litres et une épaisseur de 30 µ. Il sera de couleur vert clair pistache et portera le logo « InBW » suivi de la mention « et votre Commune » ;
- Les prestations de InBW seront facturées à la Commune au coût de 0,0025 €/sac (marge InBW) ;
- La vente des sacs compostables sera proposée aux mêmes commerces que ceux qui vendaient les sacs poubelle ;
- Les revendeurs ~~bénéficient~~/ne bénéficient pas (*) d'une marge bénéficiaire sur les sacs vendus (0,00605 € tvac /sac vendu) ;
- Le bénéfice de la vente des sacs sera réparti entre les différentes communes ayant opté pour le modèle de sac unique « InBW », et ce, au prorata des quantités de déchets organiques collectées sur chaque commune. Le calcul des bénéfices à rétribuer à chaque commune sera réalisé par InBW en début d'année N+1, une fois les quantités collectées de l'année N connues. La Commune établira alors une déclaration de créance du montant du bénéfice qui lui aura été communiqué par InBW pour l'année N (une déclaration de créance par an en début d'année N+1). Par bénéfice, on entend la valeur de vente des sacs déduction faite des coûts d'acquisition TVAC des sacs, de la marge InBW et de l'éventuelle marge concédée aux commerçants ;
- La présente convention prend cours à partir du 1er avril 2020.

(*) Biffer la mention inutile

Fait à Walhain, le 13 janvier 2020.

Pour InBW :		Pour la Commune de Walhain :	
Christophe Dister,	Hadelin de Beer de Laer,	Xavier Dubois,	Christophe Legast,
Président	Vice-Président	Bourgmestre	Directeur général

Même séance (7ème objet)

<u>ENVIRONNEMENT</u> : Avenant n° 3 à la convention de dessaisissement entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant wallon relative à la gestion de la collecte des ordures ménagères et encombrants – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, principalement l'article 21, § 1er, alinéa 1er ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 octobre 2011 portant approbation de la convention de dessaisissement entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant Wallon relative au renouvellement de la gestion des collectes des ordures ménagères et des encombrants ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 19 décembre 2011 et du 25 février 2013 portant approbation des avenants n° 1 et n° 2 à la convention de dessaisissement entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant wallon relative au renouvellement de la gestion des collectes des ordures ménagères et des encombrants ;

Vu le courrier du 31 juillet 2019 de l'Intercommunale du Brabant Wallon relatif aux principes généraux applicables aux nouvelles collectes des ordures ménagères résiduelles en conteneurs à puce et aux collectes de la fraction organique ;

Vu le courrier du 16 décembre 2019 de l'Intercommunale InBW sollicitant la signature de deux avenants aux conventions relatives à la gestion de la collecte et du traitement des déchets, ainsi que d'une nouvelle convention relative à la gestion des sacs-poubelle compostables ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 janvier 2020 portant adoption du règlement de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 janvier 2020 portant adoption du règlement de taxe sur la levée et la pesée des poubelles à puce électronique ;

Considérant que le système de collecte des déchets ménagers changera à partir du 1er avril 2020 pour remplacer les sacs-poubelle actuels par des sacs biodégradables pour la partie organique des déchets ménagers, d'une part, et par des conteneurs à puce électronique de pesée pour la partie résiduaire, d'autre part ;

Considérant que la convention de dessaisissement susvisée entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant wallon relative à la gestion de la collecte des ordures ménagères et encombrants doit être adaptée pour tenir compte de ce nouveau système de collecte des déchets ménagers ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver l'avenant n° 3 ci-annexé à la convention de dessaisissement entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant wallon relative à la gestion de la collecte des ordures ménagères et encombrants.

2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale précitée, ainsi que ledit avenant dûment signé en double exemplaires.

* * *

Avenant n° 3 à la convention de dessaisissement pour les gestions de collecte des ordures ménagères et encombrants sur le territoire de la Commune de Walhain

Entre d'une part : La Commune de Walhain, Place communale 1 à 1457 Walhain, représentée par Monsieur Xavier Dubois, Bourgmestre, et Monsieur Christophe Legast, Directeur général ;

Et d'autre part : L'Intercommunale InBW, rue de la Religion 10 à 1400 Nivelles, représentée par Monsieur Christophe Dister, Président, et Monsieur Hadelin de Beer de Laer, Vice-Président ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le nom de l'Intercommunale « IBW » est modifié par « InBW » dans l'ensemble de la convention.

L'article 1 de la convention est modifié comme suit :

Article 1 : Objet de la convention

« La Commune de Walhain charge InBW d'organiser et de gérer la collecte des ordures ménagères (déchets résiduels et organiques) sur l'ensemble de son territoire selon les dispositions stipulées dans les cahiers spéciaux des charges y relatifs ; ceci comprend, entre autres, le suivi des marchés publics, le suivi administratif, la gestion des plaintes (via le 0800/49.057 ou par courriel valmat@inbw.be), la gestion des statistiques et des informations à transmettre au Service public de Wallonie en fonction de l'évolution de la législation. A cet effet, la Commune se dessaisit intégralement de sa mission au bénéfice d'InBW. »

A) Détails de la mission d'InBW

InBW assure l'organisation et la gestion de la collecte des déchets résiduels via des conteneurs à puce (ou sacs dérogatoires) et des déchets organiques en sacs compostables sur tout le territoire de la Commune. Ceci comprend, entre autres :

1. L'organisation et la gestion des marchés de :
   - Fourniture des conteneurs ;
   - Fourniture des puces ;
   - Service de distribution et de suivi des conteneurs et gestion des données, en ce compris tous les services périphériques nécessaires à la mise en place et au bon fonctionnement du système, c'est-à-dire :
     - La distribution de 3 courriers par ménage (annonce du nouveau système de collecte, dates des séances d'information, dotation des conteneurs, accès au site internet « inbw.monconteneur.be »,…) ;
     - La distribution des conteneurs (y compris puces et autocollants d'identification et de consignes de tri) ;
     - Le développement et la gestion du site internet « inbw.monconteneur.be » permettant aux citoyens de consulter leurs données (levées déjà effectuées, poids de chacune d'entre elles) et permettant à la Commune de suivre les statistiques et établir la facturation des levées et kilos supplémentaires éventuels (service complémentaire) ;
     - Le call center, entre autres pour la gestion des cas dérogatoires et le suivi des conteneurs ;
     - La licence du logiciel d'enregistrement des données et leur stockage sur un serveur ;

- Le traitement des données reçues des camions de collecte avec rectification éventuelle des aberrations informatiques ;
- La distribution et l'initialisation de nouveaux conteneurs pour les nouvelles habitations ou pour les remplacements de conteneurs déclassés ;
- La gestion des réparations des conteneurs, commandes et placement de systèmes de fermeture à clé et des demandes de changements de volume des conteneurs, ainsi que l'enregistrement des changements opérés et l'adaptation des données dans le logiciel de gestion ;
- La gestion du fichier population reçu de la Commune sur les mauvais payeurs avec transmission au collecteur pour blocages des levées des conteneurs.

2. La préparation du démarrage de la collecte des déchets résiduels en conteneurs à puce et des déchets organiques en sacs compostables, en collaboration avec la Commune : proposition de rétroplanning, rédaction des courriers pour les ménages et cas particuliers (secondes résidences, commerçants,…), relevé des rues inaccessibles au camion de collecte et des habitants bénéficiant de conteneurs enterrés, proposition de « packs de communication »,…
3. L'accompagnement de la Commune pour organiser, si souhaité, des séances d'informations à destination de son personnel, de la population,… avec la présence d'un représentant d'InBW lors de ces séances d'information et/ou d'un expert extérieur.
4. Le traitement de toutes les données (fichier population, pesées,…) conformément à la réglementation relative au traitement de données à caractère personnel (RGPD).
5. La gestion des marchés de fourniture des sacs compostables (voir avenant « Convention sacs ») et des sacs dérogatoires « modèle unique ».

B) <u>Détails de la mission de la Commune</u>

1. En collaboration avec InBW, la préparation du démarrage de la collecte des déchets résiduels en conteneurs à puce et des déchets organiques en sacs compostables : retroplanning, finalisation des courriers pour les ménages et cas particuliers (secondes résidences, commerçants,…), relevé et décision sur les éventuels cas dérogatoires hormis pour les rues inaccessibles au camion de collecte et pour les habitants bénéficiant de conteneurs enterrés ;
2. Fourniture au sous-traitant d'InBW et mises à jour régulières de la base de données « population » ;
3. Organisation, si souhaité, de séances d'information à destination du personnel, de la population,… ;
4. Le traitement de toutes les données (fichier population, pesées,…) conformément à la réglementation relative au traitement de données à caractère personnel (RGPD) ;
5. Vente des sacs dérogatoires à la Commune.

C) <u>Sacs dérogatoires</u>

Pour les habitants auxquels la Commune accorde des dérogations à la collecte en conteneurs à puce (rues inaccessibles au camion de collecte, logements trop exigus,…), des sacs dits « dérogation » doivent être utilisés par les habitants pour la collecte de leurs déchets résiduels et organiques.

Pour les déchets résiduels, les sacs sont de couleur brune, d'une contenance de 60 litres et d'une épaisseur de 35 µ.

Pour les déchets organiques, il s'agit de sacs compostables « OK compost » de couleur vert clair pistache, d'une contenance de 25 litres et d'une épaisseur 30 µ.

Les mentions « Votre Commune et InBW » et « dérogation » sont reprises sur l'imprimé des deux types de sacs.

L'article 3 de la convention est modifié comme suit :

Article 3 : Paiements

« La Commune de Walhain rembourse à InBW l'ensemble des factures résultant des différents marchés et est propriétaire de l'ensemble des conteneurs.

Les conteneurs et les puces seront facturés par InBW à la Commune, une première fois, après la distribution des conteneurs à l'ensemble des ménages, administrations, commerçants,… Tout changement ultérieur de volumes de conteneurs, toute distribution de conteneurs supplémentaires et pièces de rechange pour conteneurs défectueux seront enregistrés. Un bilan annuel de ces modifications sera réalisé en début d'année N+1, et les coûts supplémentaires seront facturés à la Commune.

InBW facturera à la Commune les sacs dérogatoires au prix d'achat auprès du fournisseur, majoré de la marge InBW sur base d'un décompte annuel, en début d'année N+1. »

L'article 9 de la convention est supprimé.

Fait à Walhain, le 13 janvier 2020.

Pour InBW :		Pour la Commune de Walhain :	
Christophe Dister,	Hadelin de Beer de Laer,	Xavier Dubois,	Christophe Legast,
Président	Vice-Président	Bourgmestre	Directeur général

Même séance (8ème objet)

ENVIRONNEMENT : Avenant n° 1 à la convention de dessaisissement entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant wallon relative à la gestion du traitement des ordures ménagères et des encombrants ménagers – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, principalement l'article 21, § 1er, alinéa 1er ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 décembre 2007 portant approbation de la convention de dessaisissement entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant Wallon relative à la gestion du traitement des ordures ménagères brutes et des encombrants ménagers ;

Vu le courrier du 31 juillet 2019 de l'Intercommunale du Brabant Wallon relatif aux principes généraux applicables aux nouvelles collectes des ordures ménagères résiduelles en conteneurs à puce et aux collectes de la fraction organique ;

Vu le courrier du 16 décembre 2019 de l'Intercommunale InBW sollicitant la signature de deux avenants aux conventions relatives à la gestion de la collecte et du traitement des déchets, ainsi que d'une nouvelle convention relative à la gestion des sacs-poubelle compostables ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 janvier 2020 portant adoption du règlement de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que le système de collecte des déchets ménagers changera à partir du 1er avril 2020 pour remplacer les sacs-poubelle actuels par des sacs biodégradables pour la partie organique des déchets ménagers, d'une part, et par des conteneurs à puce électronique de pesée pour la partie résiduaire, d'autre part ;

Considérant que la convention de dessaisissement susvisée entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant wallon relative à la gestion du traitement des ordures ménagères et des encombrants doit être adaptée pour tenir compte de ce nouveau système de collecte des déchets ménagers ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver l'avenant n° 1 ci-annexé à la convention de dessaisissement entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant wallon relative à la gestion du traitement des ordures ménagères et des encombrants ménagers.

2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale précitée, ainsi que ledit avenant dûment signé en double exemplaires.

*** * ***

Avenant n° 1 à la convention de dessaisissement en matière de gestion du traitement des ordures ménagères et des encombrants ménagers

Entre d'une part : La Commune de Walhain, Place communale 1 à 1457 Walhain, représentée par Monsieur Xavier Dubois, Bourgmestre, et Monsieur Christophe Legast, Directeur général ;

Et d'autre part : L'Intercommunale InBW, rue de la Religion 10 à 1400 Nivelles, représentée par Monsieur Christophe Dister, Président, et Monsieur Hadelin de Beer de Laer, Vice-Président ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent avenant à la convention porte sur les modifications suivantes :

- Le nom de l'Intercommunale « IBW » est remplacé par « InBW » dans l'ensemble de la convention.
- Les termes « ordures ménagères brutes » et « ordures ménagères » sont remplacés par « ordures ménagères (déchets résiduels et organiques) » dans l'ensemble de la convention.
- Le 2ème paragraphe de la convention est modifié comme suit :

  « La Commune de Walhain charge l'Intercommunale d'assurer, en son nom, conformément aux réglementations régionales, le traitement des ordures ménagères (déchets résiduels et organiques) ainsi que les encombrants et se dessaisit de cette responsabilité au bénéfice de l'Intercommunale. »
- Les mesures transitoires (points A et B) sont supprimées.
- Le paragraphe suivant concernant le traitement des déchets organiques est ajouté :

  « L'Intercommunale assurera l'organisation et la gestion du traitement des déchets organiques soit à travers un marché conformément à la législation, soit dans ses propres installations. »

Fait à Walhain, le 13 janvier 2020.

Pour InBW :		Pour la Commune de Walhain :	
Christophe Dister,	Hadelin de Beer de Laer,	Xavier Dubois,	Christophe Legast,
Président	Vice-Président	Bourgmestre	Directeur général

Même séance (9ème objet)

<u>PERSONNEL</u> : Rapport relatif à l'emploi de travailleurs handicapés au 31 décembre 2019 au sein de l'Administration communale – Information

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, centres publics d'action sociale et associations de services publics ;

Vu le courrier du 30 décembre 2019 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ, anciennement AWIPH) relatif à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des provinces, communes, CPAS et associations de services publics ;

Considérant que l'arrêté du 7 février 2013 susvisé impose aux administrations publiques d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5 % de leurs effectifs ;

Considérant que cet arrêté précise également que ces administrations doivent établir tous les deux ans un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés, à transmettre pour le 31 mars au plus tard à l'Agence pour une Vie de Qualité ;

Considérant que l'Administration communale de Walhain comportait au 31 décembre 2019 un nombre de travailleurs handicapés égal à 1 équivalent temps plein ;

Considérant que l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à raison d'au moins 1,24 équivalent temps plein n'est dès lors pas rencontrée ;

Considérant qu'en application de l'article 7 de l'arrêté susvisé, le rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés est communiqué au Conseil communal et à l'Agence pour une Vie de Qualité ;

Considérant que cette Agence wallonne est ensuite chargée d'établir un rapport global sur la situation de l'emploi de travailleurs handicapés au sein des provinces, communes, CPAS et associations de services publics en Wallonie ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De prendre pour information le rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au sein de l'Administration communale de Walhain à la date du 31 décembre 2019.

2° De transmettre copie de la présente délibération, accompagnée du rapport précité, à l'Agence pour une Vie de Qualité.

COMITE SECRET

Même séance (10ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 13 janvier 2020 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 21 décembre 2019 au 30 juin 2020 à raison de 12 périodes par semaine dont 6 périodes de morale laïque et 6 périodes à charge communale – Ratification

Même séance (11ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 20 janvier 2020 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 17 janvier au 13 mars 2020 à raison de 10 périodes par semaine à charge communale – Ratification

La séance est levée à 20h05.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire, Le Bourgmestre,

Chr. LEGAST Xavier DUBOIS